



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dispositif ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé)

1 / PRÉSENTATION DU DISPOSITIF :

○ Informations essentielles

Le dispositif « ACTES » permet de dématérialiser la transmission des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire.

Il se décompose en deux sections :

- « ACTES réglementaire » qui permet la télétransmission des délibérations, des actes réglementaires, des contrats de recrutement des agents territoriaux et des actes de commande publique (marchés publics, délégations de service public et avenants) ;
- et « ACTES budgétaire » qui permet la télétransmission des documents budgétaires (budgets primitifs, budgets annexes, budgets supplémentaires, comptes administratifs et décisions budgétaires modificatives).

Concernant les documents d'urbanisme qui n'étaient initialement pas télétransmissibles, le portail national de l'urbanisme (GPU) permet désormais de publier les documents d'urbanisme sur un portail national unique, qui sera progressivement interconnecté avec l'application @CTES à partir de l'été 2020 ;

La télétransmission présente les mêmes effets juridiques que la transmission matérielle. Elle simplifie les échanges des collectivités locales et leurs établissements avec la Préfecture.

La télétransmission permet :

- de faciliter le travail des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux,
- de gagner du temps, en raccourcissant le délai préalable de l'entrée en vigueur des actes pris par les élus,
- de limiter les coûts liés au papier et aux consommables informatiques,
- de diminuer, voire de supprimer les coûts d'affranchissement,
- d'archiver sereinement les actes,
- de disposer de toute la sécurité en matière d'échange électronique (cf point 3).

2/ MISE EN OEUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION

La télétransmission nécessite pour la collectivité ou l'établissement de signer une convention avec le représentant de l'État dans le Département et d'avoir recours à un tiers de télétransmission, c'est-à-dire une société qui a été habilitée par le Ministère de l'Intérieur et qui met à disposition de la collectivité ou de l'établissement un logiciel lui permettant de transmettre ses actes sur la plateforme ministérielle.

L'application ACTES génère automatiquement un accusé réception électronique attestant de la date de transmission de l'acte, de sorte que la date de transmission coïncide avec la date de réception de l'acte.

Concrètement, le *modus operandi* pour télétransmettre est le suivant :

- 1) la collectivité / l'établissement vote une délibération en vue d'adhérer au dispositif « @ctes » et afin d'autoriser son exécutif à signer la convention de télétransmission avec le préfet ;
- 2) la collectivité / l'établissement choisit l'opérateur de télétransmission parmi la liste agréée par le ministère et signe un contrat avec lui ;
- 3) après signature de la convention par l'exécutif d'une part et le préfet d'autre part, les droits d'accès sont ouverts par la préfecture ;
- 4) la collectivité / l'établissement peut envoyer ses documents de manière dématérialisée.

3/ OBLIGATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ÉLECTRONIQUE

o Références réglementaires

Depuis le 19 mai 2013, le décret dit « décret RGS », pris en application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 dite « ordonnance de téléservices », s'applique à la totalité des systèmes d'information mettant en œuvre des échanges par voie électronique entre les autorités administratives (collectivités territoriales / État). C'est ainsi que les exigences du référentiel général de sécurité (RGS) s'imposent au système d'information ACTES.

Dans ce contexte, les communes et établissements qui utilisent ACTES doivent posséder un nouveau certificat qui se présente sous la forme d'une clé USB nominative dotée d'une carte SIM.

La personne en charge d'effectuer le transfert des actes sur l'application informatique (par exemple, un agent administratif) doit disposer nécessairement d'un certificat électronique d'authentification à son nom.

Le responsable de l'exécutif (le maire ou le président) de la collectivité peut, quant à lui, disposer d'un certificat électronique d'authentification à son nom (signature électronique), ce qui lui permet d'effectuer lui-même les transferts d'actes en l'absence de la personne qui en est chargée habituellement.

Si le responsable de l'exécutif possède seul le certificat électronique d'authentification, il existe un risque de rupture des télétransmissions si cette personne n'est plus en fonction (suite à démission, décès...).

Il est donc préférable qu'un certificat électronique d'authentification soit acquis au nom de l'agent administratif qui procède matériellement à la transmission des actes, dans la mesure où

les fonctions de cet agent se poursuivront même en cas de changement de responsable de l'exécutif.

4 / INFORMATIONS UTILES

- Liste des opérateurs de télétransmission jointes en annexe
- Coût estimatif : achat d'une clé + abonnement annuel auprès de l'opérateur = entre 130 et 180 € par an (prix variable selon les opérateurs)

À noter que l'État, par le biais de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), peut participer au financement de l'acquisition de l'équipement informatique nécessaire (ordinateur, scanner et imprimante), mais uniquement pour les collectivités nouvellement conventionnées pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Il s'agit d'une aide de 80 % plafonnée à 2 000 € HT.

- Contacts au sein de la préfecture :
 - Pour adhérer au dispositif et obtenir une convention : pref-actes@meuse.gouv.fr
 - Pour la télétransmission des marchés publics : pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr
 - Pour toute question relative à la subvention DETR : pref-subventions@meuse.gouv.fr